RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A VOS SOINS
Société civile de moyens
Capital : 1.800 €
Siège social : 53 boulevard du Général de Gaulle
61440 MESSEI
RCS ALENCON n° 790 747 596

STATUTS

Mis à jour suite à la signature d'un acte reçu par Maître Julie ESNAULT notaire à SAINT GEORGES DES GROSEILLERS le 26 novembre 2024

Ce [redacted]

Article 1- Forme

Il est formé entre les soussigné(e)s et toutes les personnes qui y adhèreront une société civile de moyens qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966 et par les présents statuts.

Article 2 –Dénomination

La société prend la dénomination de :

À VOS SOINS

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

[redacted]

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés prise à l'unanimité.

La société a pour objet exclusif, conformément à l'article 36 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1996 relative aux sociétés civiles professionnelles, de faciliter l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

Entrent dans l'objet social exclusivement les actes énumérés ci-dessous :

1) la mise à la disposition des associés :

- de locaux à usage professionnel par location ;
- de matériel, de meubles, de personnel, à usage professionnel.

2) l'entretien des biens énumérés ci-dessus et plus généralement faire face à tout ce qui est nécessaire au fonctionnement de la société.

3) le financement et le règlement des dépenses de la société et la répartition entre les associés de ces charges, en fonction de ce qui est mis à la disposition de chacun, dans les conditions prévues ci-dessous à l'article 25.1.

Ces différents services rendus aux associés constituent l'activité de la société, sans que puisse être recherché de bénéfice autre que l'économie qui pourra en résulter pour chacun des associés, et sans que soit rémunéré le capital investi.

La société peut également acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires.

Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et, plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

L'objet de la société s'exercera dans le respect de la liberté du choix du patient du professionnel de santé et dans le respect de l'indépendance professionnelle de chaque professionnel de santé associé.

Article 5. – Durée

La durée de cette société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après et dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 6. – Apports.

Il est apporté à la société en numéraire par :

- Mme Bénédicte DUFRENNE la somme de SIX CENTS EUROS, ci600,00 €
- par Mme Karine DOBBELS la somme de SIX CENTS EUROS, ci..... 600,00 €
- par Mme Marie-Claude FORCIN la somme de SIX CENTS EUROS, ci600,00 €

Total des apports en numéraire MILLE HUIT CENTS EUROS (1800,00 €)

La somme de 1800 € a été déposée le 8 janvier 2013 pour le compte de la société en formation sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Caisse de Crédit Mutuel - agence de Flers (61100) 15, Place Charleston - ainsi qu'en atteste le certificat délivré par ladite banque.

Mme Karine DOBBELS déclare effectuer l'intégralité de cet apport au moyen de deniers propres ; en conséquence, les parts souscrites constituent des biens propres ne dépendant pas de la communauté existant entre Mme Karine DOBBELS et M. Benoît LE HASIF

Intervention des conjoints - clause relative à la situation des conjoints communs en biens des associés dispositions de l'article 1832-2 du Code civil :

- Aux présentes est intervenu M. Mathieu DUFRENNE, conjoint commun en biens de Mme Bénédicte DUFRENNE, lequel a déclaré avoir été informé de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendants de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer quand à présent la qualité d'associé,
- Aux présentes est intervenu M. Lionel FORCIN, conjoint commun en biens de Mme Marie-Claude FORCIN, lequel a déclaré avoir été informé de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendants de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer quand à présent la qualité d'associé.

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 16 janvier 2014, Mme Bénédicte DUFRENNE a cédé à Mme Laetitia DEBRUXELLES CENT CINQUANTE (150) parts sociales numérotées de 451 à 600, Mme Karine DOBBELS a cédé à Mme Laetitia DEBRUXELLES CENT CINQUANTE (150) parts sociales numérotées de 601 à 750 et Mme Marie-Claude FORCIN a cédé à Mme Laetitia DEBRUXELLES CENT CINQUANTE (150) parts sociales numérotées de 1651 à 1800.

Suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 janvier 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450 €) en numéraire pour être porté à DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (2250 €).

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 6 mai 2019, Mme Karine DOBBELS a cédé à Mme Dany ALEXANDRE épouse CHOCHON QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts sociales numérotées de 751 à 1200.

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 1er juillet 2020, Mme Bénédicte DUFRENNE a cédé à Mme Véronique FOUCAULT QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts sociales numérotées de 1 à 450.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Julie ESNAULT notaire à SAINT GEORGES DES GROSEILLERS le 22 juin 2022 Mme Laetitia DEBRUXELLES a cédé à Mme Gaëlle SENHADJI les QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts sociales numérotées de 451 à 750 et de 1651 à 1800.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Julie ESNAULT notaire à SAINT GEORGES DES GROSEILLERS le 22 février 2023 Mme Marie-Claude FORCIN a cédé à Mme Manon BERNIER les QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts sociales numérotées de 1201 à 1650.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Julie ESNAULT notaire à SAINT GEORGES DES GROSEILLERS le 26 novembre 2024, il a été constaté le rachat par la société des parts numéros 1201 à 1600 appartenant à Madame Manon BERNIER, leur annulation et réduction corrélative du capital social de 2250 € à 1800 €.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à MILLE HUIT CENT EUROS (1800,00 eur) et est divisé en MILLE HUIT CENT (1800) parts sociales de 1 € chacune entièrement souscrites, libérées et attribuées comme suit :

Mme Véronique FOUCAULT
Quatre cent cinquante parts sociales
Numérotées de 1 à 450, ci.....450 parts

Mme Dany ALEXANDRE épouse CHOCHON
Quatre cent cinquante parts sociales
Numérotées de 751 à 1200, ci.....450 parts

Mme Gaëlle LETELLIFR épouse SENHADJI
Quatre cent cinquante part sociales
Numérotées de 451 à 750 et de 1651 à 1800, ci450 parts

Madame Alice MARIE épouse BÉROT
Quatre cent cinquante parts sociales
Numérotées de 1801 12250, d.....450 parts

Soit au total1800 parts

Les soussignées déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre elles dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut-être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment à l'occasion de l'admission de nouveaux associés. Cette augmentation s'opère soit par des apports nouveaux, soit par l'incorporation de réserves. Elle donne lieu à l'attribution de nouvelles parts.

La réduction est obligatoire dans le cas de rachat des parts par la société. Le montant de cette réduction est égal au montant des parts annulées par l'effet du rachat

Article 9 - Droits et obligations attaché aux parts sociales

9.1.– Conditions d'adhésion à la société

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la société, tout associé doit :

- **exercer une infirmière diplômée d'état**
- **respecter les obligations financières découlant de l'application de l'article 25 ci- après.**

Lorsque ces conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la société, comme il est dit à l'article 12 ci-après.

9.2. – Autres droits et obligations

- Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et du règlement intérieur et, le cas échéant, de tous les actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts, au règlement intérieur de la société s'il en existe un, et aux décisions régulièrement prises par les associés et par la gérance.

Elle emporte, de même, l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la société, ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment dans les cas de rachat par la société de ses propres parts visés aux articles 11, 12 et 13 des présents statuts.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Article 10. – Nantissement des parts

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil.

Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 11. – Cession de parts entre vifs

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés, de deux originaux de l'acte de cession.

11.1. – Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, étant entendu qu'une telle cession n'est pas subordonnée à l'agrément préalable des autres associés.

11.2. – Cession à des tiers non associés

Les parts ne peuvent être cédées :

1°) qu'à des personnes physiques ou morales exerçant à titre libéral une profession de santé visée à l'article 9.1 des présents statuts.

2°) qu'à des ascendants ou descendants du cédant ou au conjoint d'un associé remplissant la condition visée au 1°)

Les cessions de parts à des tiers non associés relevant d'une catégorie ci-dessus visée sont subordonnées à l'agrément préalable de la société. Cet agrément ne pourra être acquis qu'à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessous, pour les décisions extraordinaires.

Le projet de cession est notifié par le cédant, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les nom, prénoms, qualité et domicile du cessionnaire doivent être mentionnés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix de cession.

Dans le délai de 1 mois suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la société signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession.

Si dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, et si les associés n'ont pas fait valoir leur faculté d'intervention définie par l'article 1862 du Code civil, l'agrément est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai ci-dessus visé, faire présenter un successeur satisfaisant aux conditions requises à l'article 9.1. et, le cas échéant, agréer ou présenter elle-même une offre de rachat des parts de l'associé cédant. À défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans les divers cas de rachat ou de cession à un tiers désigné par la société ci-dessus stipulés, le prix est fixé conformément à l'article 27 des présents statuts.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé, [redacted] revendique la qualité d'associé postérieurement à une acquisition de parts ou un apport fait par son époux au moyen de biens communs, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Dans ce cas l'époux concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 12. – Retrait volontaire ou exclusion

12.1. – Retrait volontaire

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou par des tiers dans les conditions fixées par les présents statuts, soit de les acquérir elle-même.

L'associé doit notifier sa demande de retrait à la société et à l'ensemble des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le délai pour la présentation de l'offre de rachat est fixé à six mois à compter de la dernière en date des notifications de la demande de retrait.

12.2. - Exclusion

La procédure de cession définie au présent article sera encore appliquée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions prévues à l'article 9.1. des présents statuts ;
- incapacité professionnelle (interdiction d'exercer) d'une durée égale ou supérieure à 3. mois non assortie de sursis frappant l'un des associés, prononcée par une décision de justice ou disciplinaire définitive ;
- infraction grave aux statuts sociaux, prise à l'unanimité des associés autres que l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ;
- suspension temporaire d'exercice supérieure à ...3 . mois non assortie de sursis pour faute professionnelle, prononcée par une autorité administrative dans le cadre d'une décision individuelle définitive ou une décision de justice ou disciplinaire devenue définitive ;
- radiation du tableau de l'Ordre

Lorsque l'exclusion procède du défaut de réunion des conditions prévues à l'article 9.1 des présents statuts, le délai prévu à l'article 12.1 commence à courir, selon le cas, soit du jour de la notification par l'associé à la société du défaut de réunion des conditions requises, soit du jour de la notification à l'associé de la décision de l'assemblée des associés constatant ce défaut. Dans les deux cas, la notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans tous les autres cas, le délai prévu à l'article 12.1 ci-dessus courra selon le cas du jour du fait générateur ci-dessus visé.

L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale ...huit... jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 11 ci-dessus. À défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

Article 13. – Cession après décès

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un des associés, mais se poursuit entre les seuls associés survivants.

Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

La société dispose d'un délai de ...6... mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé décédé dans les conditions fixées par les présents statuts.

La valeur des droits sociaux est estimée au jour du décès de l'associé.

Article 14. – Fixation du prix et paiement

Pour l'application des articles 11.2., 12 et 13, et dans tous les cas de rachat par la société, par les associés restants ou par un tiers que ceux-ci désigneraient, en cas de non-agrément du cessionnaire présenté par le cédant, le prix de cession ou de rachat sera déterminé conformément à l'article 29 ci-après.

Le prix de rachat ou de cession ainsi déterminé sera payable comptant selon le cas, au jour du départ effectif de l'associé qui se retire, ou en cas de décès, au terme du septième mois suivant la date de celui-ci.

Article 15. – Gérance

15.1. – La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision ordinaire de l'assemblée.

15.2. – La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui le(s) nomme.

Les gérants peuvent démissionner et sont révoqués dans les conditions de majorité fixées pour leur nomination.

La révocation peut être prononcée pour un juste motif.

La démission des fonctions de gérant doit être notifiée aux associés et le cas échéant aux autres gérants par lettre recommandée avec avis de réception, avec respect d'un préavis de ... mois.

Les fonctions du ou des gérant(s) cessent par son (leur) décès, son redressement ou sa liquidation judiciaires dans l'hypothèse où il s'agit d'une personne morale, sa révocation ou sa démission, et en tout état de cause au terme de la durée de la société.

Le décès, la révocation ou la démission du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

15.3. – Mmes Gaëlle SENHADJI, Alice BEROT, Dany CHOCHON et Véronique FOUCAULT sont désignées en qualité de gérantes pour une durée indéterminée.

Article 16. – Pouvoirs et responsabilité des gérants

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution pour un montant supérieur à ...1000 euros doivent être préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 17. – Rémunération de la gérance

La rémunération de la gérance est fixée par une décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 21 ci-après pour les décisions ordinaires. La décision fixant la rémunération de la gérance détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

Article 18. – Convocation des assemblées

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées pourront avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation de l'assemblée des associés.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ces obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de grande instance statuant en matière des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

Article 19. – Tenue de l'assemblée. Procès-verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par l'une des gérantes à tour de rôle.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés et le nombre de parts détenues par chacun, les documents ou rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le Président du tribunal de grande instance ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par une seul gérante et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 20. – Assistance et représentation aux assemblées.

Chaque associée participe aux assemblées. Elle peut s'y faire représenter par un(e) autre associé(e) porteur(se) d'un mandat spécial écrit.

Chaque associée dispose d'autant de voix qu'elle dispose de parts. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenues, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par une seule d'entre eux, ou par une mandataire commune prise parmi les autres associés.

Article 21. – Quorum et majorités

21.1. – L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

21.2. – Sauf dispositions particulières des présents statuts, les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées par des associés présents ou représentés possédant au moins la moitié des parts sociales et les décisions extraordinaires, à la majorité des trois quarts des voix exprimées par des associés présents ou représentés possédant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui- ci.

21.3. – Si les associés sont au nombre de deux, toutes décisions sont prises à l'unanimité.

21.4. – La modification des présents statuts requiert l'unanimité des associés présents ou représentés.

21.5. La rémunération de la gérance est habituellement effectuée à titre gracieux, sans qu'il ne soit possible ni d'être dédommagée pour le temps passé, ni d'être remboursée pour les frais éventuels. Une dérogation à ce principe devra être demandée et votée favorablement en assemblée générale à l'unanimité.

Article 22. – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice a commencé exceptionnellement au jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre suivant.

Article 23. – Comptes sociaux – Information des associés

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance les écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi qu'un rapport sur l'activité de la société et sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

À toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 24. – Couverture des frais de fonctionnement – investissement

24.1. – Couverture des frais de fonctionnement

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacune des associées est tenue et fixée comme suit, pour rembourser à la société les services qui lui ont été effectivement rendus.

Cette redevance est estimée et répartie entre les associés à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessus pour les décisions ordinaires, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance. Elle est liquidée à la fin de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte de résultat un solde nul avant amortissements.

Les associés conviennent que leur participation à la redevance sera répartie de façon strictement égale

25.2. – Investissements

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en compte courant calculés au prorata de leur participation dans le capital (la participation peut être calculée sur d'autres bases), à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une augmentation de capital.

Article 26. – Affectation des résultats

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice qui s'effectue au prorata de la redevance versée par chaque associé.

Article 27. – Contribution des associés aux dettes

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément à l'article 1857 du Code civil.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 28. – Évaluation annuelle de la valeur des parts

Chaque assemblée annuelle des associés détermine à la majorité prévue pour les décisions ordinaires à l'article 21 ci-dessus, au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital. Sans préjudice des dispositions de l'article 1862, dernier alinéa, du Code civil, le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce pour l'application des articles 11.2, 12, et 13 ci-dessus.

Toutefois, la gérance ou, en cas de carence de celle-ci, une ou plusieurs associées réunissant les conditions fixées à l'article 18, alinéa 3, peuvent convoquer l'assemblée des associés à n'importe quelle époque pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4, à la requête de l'associée la plus diligente.

Article 29. – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider dans les conditions requises par l'article 21 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 30. – Transformation

Par décision de l'assemblée des associés prise à l'unanimité, la société peut être transformée en société civile professionnelle sans création d'une personne morale nouvelle.

Article 31. – Dissolution

La société prend normalement fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés prise à l'unanimité ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- de la demande de retrait de tous les associés.

Article 32. – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en liquidation", sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de grande instance statuant sur simple requête.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de cette clôture. Le compte définitif et la décision des associés en portant approbation sont déposés au greffe du Tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Article 33. – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

Article 34 – Conciliation

En cas de contestation s'élevant entre les associés ou entre la société et certains associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts et le cas échéant du règlement intérieur de la société, les parties s'engagent, avant tout recours juridictionnel, à rechercher par voie de conciliation, le règlement de leur différend.

Article 35 – Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

Article 36 – Transmission à l'ordre

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du code de la santé publique, les présents statuts sont communiqués par chacun des associés au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Tableau duquel ils sont inscrits dans un délai d'un mois à compter de sa signature.

Fait et signé à [redacted]

Le

En 7 (sept) exemplaires (*un pour l'enregistrement, un pour la banque, un pour demeurer au siège de la société, deux pour dépôt au greffe, un en réserve et un pour communication à l'Ordre en vertu de l'article L4113-9 du code de la santé publique*).